



**Citation:** EUSEBE, J.-V. , “Afrique et justice pénale internationale: autopsie d’un échec”, *Peace & Security – Paix et Sécurité Internationales*, No 14, 2026.

**Received:** 5 October 2025.

**Accepted:** 15 November 2025.

## AFRIQUE ET JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE: AUTOPSIE D’UN ÉCHEC

Jean-Verdy EUSEBE<sup>1</sup>

I. INTRODUCCIÓN — II. LES SYMPTOMES D’UN DECLIN IRREFUTABLE:  
UNE JUSTICE A GEOMETRIE VARIABLE — III. LES CONSEQUENCES DE  
L’ÉCHEC — IV. CONCLUSION

**RESUMÉ:** Longtemps décriée comme un “géant aux pieds d’argile” ou une simple “justice des vainqueurs”, la justice pénale internationale traverse aujourd’hui une crise de crédibilité sans précédent. Si ses principes fondateurs promettaient l’universalité et l’équité, la pratique contemporaine de la Cour pénale internationale l’expose de plus en plus à l’accusation redoutable d’être un “instrument de répression néocoloniale”, particulièrement afrocentrique. Un tel constat, loin de relever d’une vision idéaliste, se traduit par des conséquences concrètes: l’effritement progressif de la légitimité de la justice pénale internationale, le retrait de plusieurs États parties du Statut de Rome et l’émergence de justices régionales concurrentes.

**MOTS-CLÉS:** Afrique, Cour pénale internationale, Justice pénale internationale, justices concurrentes, légitimité.

### ÁFRICA Y LA JUSTICIA PENAL INTERNACIONAL: AUTOPSIA DE UN FRACASO

**RESUMEN:** Denostada durante mucho tiempo como un “gigante con pies de barro” o una mera “justicia del vencedor”, la justicia penal internacional atraviesa actualmente una crisis de credibilidad sin precedentes. Si bien sus principios fundacionales prometían universalidad y equidad, la práctica contemporánea de la Corte Penal Internacional la expone cada vez más a la formidable acusación de ser un “instrumento de represión neocolonial”, particularmente afrocéntrica. Esta observación, lejos de ser una visión idealista, está teniendo consecuencias concretas: la erosión gradual de la legitimidad de la justicia penal internacional, la retirada de varios Estados Partes del Estatuto de Roma y el surgimiento de sistemas de justicia regionales que compiten entre sí.

**PALABRAS CLAVE:** África, Corte Penal Internacional, Justicia Penal Internacional, jueces

<sup>1</sup> Doctorant-Chercheur en Droit Privé, Laboratoire des Etudes Juridiques et Judiciaires (LEJJ), Faculté des Sciences Juridiques, Economique et Sociales (FSJES), Université Moulay Ismail (UMI), Maroc. Contact: [J.eusebe@edu.umi.ac.ma](mailto:J.eusebe@edu.umi.ac.ma)



concurrentes, legitimidad.

## AFRICA AND INTERNATIONAL CRIMINAL JUSTICE: AUTOPSY OF A FAILURE

**ABSTRACT:** Long decried as a “giant with feet of clay” or simply “victor’s justice”, international criminal justice is currently experiencing an unprecedented credibility crisis. While its founding principles promised universality and fairness, the contemporary practice of the International Criminal Court (ICC) increasingly exposes it to the formidable accusation of being an “instrument of neocolonial repression”, particularly Afrocentric. Such an observation, far from reflecting an idealistic vision, has resulted in concrete consequences: the gradual erosion of the legitimacy of international criminal justice, the withdrawal of several States Parties from the Rome Statute, and the emergence of competing regional justice systems.

**KEYWORDS:** Africa, International criminal court, International criminal justice, Competing justice systems, Legitimacy.

### I. INTRODUCTION

La justice pénale internationale, et plus particulièrement la Cour pénale internationale (CPI), n'a cessé d'être affublée de métaphores qui traduisent l'ambivalence de son rôle. “Géant aux pieds d'argile”<sup>2</sup>, elle reflète l'ambition d'éradiquer l'impunité à l'échelle mondiale, mais demeure entravée par son incapacité à contraindre les puissances récalcitrantes. Assimilée à une “justice des vainqueurs”<sup>3</sup>, elle porte le poids historique d'une juridiction perçue comme asymétrique et soumise aux intérêts des plus forts. Toutefois, si la justice pénale internationale connaît aujourd’hui une crise de légitimité, c'est surtout en raison des critiques récurrentes qui la dépeignent comme une “justice sélective” et, plus encore, comme un “tribunal des Africains”<sup>4</sup>. Ces qualificatifs, loin d'être de simples outrances rhétoriques, traduisent le malaise profond suscité par une institution qui, au lieu de réaliser l'idéal d'universalité qui la fonde, apparaît trop souvent prisonnière de logiques géopolitiques et de déséquilibres structurels. Ainsi, la CPI se voit contestée non pas tant pour l'ambition normative qu'elle porte, mais pour l'inégalité dans son application,

<sup>2</sup> PONTBRIAND, J., “De Montréal à Khartoum: La Cour pénale internationale comme instrument de sécurité internationale?”, *Points de mire*, Vol. 8, n° 9, 2007.

<sup>3</sup> DIOMANDÉ, A.S., “La Cour pénale internationale: une justice à double vitesse?”, *Revue du droit public*, n° 4, 2012, p. 1017.

<sup>4</sup> MBOKANI, J.B., “La cour pénale internationale : une cour contre les africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines?”, *Revue québécoise de droit international*, Vol. 26, n° 2, 2013, p. 49.



donnant à ses détracteurs le sentiment d'une justice partielle et politiquement marquée.

Initialement conçue comme un instrument de rupture avec l'impunité, la CPI fut instituée par le Statut de Rome de 1998<sup>5</sup> afin de poursuivre les crimes les plus graves menaçant la paix et la conscience de l'humanité (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression)<sup>6</sup>. Son existence répondait à une exigence éthique et juridique: ériger une juridiction permanente et autonome, capable de sanctionner les atrocités de masse, là où les juridictions nationales s'avéraient impuissantes ou réticentes. Née de l'aspiration à une justice véritablement universelle, la CPI s'inscrit dans la continuité des tribunaux ad hoc de Nuremberg, de Tokyo, de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda<sup>7</sup>, tout en dépassant leurs limites<sup>8</sup>. Contrairement à ces expériences ponctuelles et circonstancielles, elle fut pensée comme une institution permanente, détachée de la logique des "vainqueurs", et dont la vocation était de s'imposer comme garante d'un ordre juridique international égalitaire.

La Cour a également été créée dans une perspective de complémentarité, principe cardinal de son architecture institutionnelle. Loin de se substituer aux juridictions nationales, elle n'intervient que lorsque celles-ci n'ont pas la volonté ou la capacité de juger les crimes les plus graves. Cette particularité traduit une volonté d'équilibre, affirmer la primauté du droit international pénal sans nier la souveraineté des États, mais en l'encadrant dans le respect de normes supérieures. De surcroît, la CPI fut pensée comme une juridiction indépendante et impartiale, dotée d'un procureur autonome et d'une compétence potentiellement universelle pour les États parties au Statut de Rome. L'ambition était de créer une institution à l'abri des influences politiques, apte à faire prévaloir le droit sur la raison d'État, et à démontrer que la répression

<sup>5</sup> Adopté le 17 juillet 1998 pendant la conférence de Rome (en Italie) et entré en vigueur le 1er juillet 2002, le statut de Rome est le traité international qui a fondé la CPI.

<sup>6</sup> Article 5 du statut de Rome.

<sup>7</sup> Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, tandis que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) l'a été par la résolution 955 (1994) du même organe. Ces juridictions ad hoc s'inscrivent dans la lignée des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, établis à l'issue de la Seconde Guerre mondiale.

<sup>8</sup> LISON, N., "Échecs et compromis de la justice pénale internationale", *Études internationales*, Vol. 29, n° 1, 1998, pp. 85-106.



des crimes atroces n'était plus une affaire contingente mais une obligation collective<sup>9</sup>.

Face à ces aspirations ambitieuses, empreintes d'idéaux universels, le continent africain s'est montré, dès l'origine, l'un des partenaires les plus enthousiastes du projet de justice pénale internationale. Alors que l'article 126 du Statut de la CPI exigeait la ratification par soixante États pour entrer en vigueur, vingt États africains, soit un tiers des États parties, avaient d'ores et déjà ratifié le texte, accélérant ainsi la création de la Cour et surprenant ceux qui s'attendaient à un processus de plusieurs années<sup>10</sup>. Loin d'adopter une posture de défiance, nombre d'États africains ont vu dans la Cour un instrument privilégié pour rompre avec les cycles d'impunité qui avaient trop souvent accompagné guerres violentes, coups d'État et crimes de masse, tant dans l'histoire du monde que dans celle du continent africain. Cette adhésion se traduisit par une implication politique et diplomatique considérable lors des négociations de Rome, puis par une ratification rapide et massive du Statut<sup>11</sup>.

Au fil des années, les activités de la Cour ont toutefois suscité de vives critiques, marquant un tournant dans la perception d'une institution initialement porteuse d'immenses espoirs. D'"institution politisée" à une sorte de "chasse raciale", la CPI a été accusée de dévier de sa mission universelle pour servir les intérêts stratégiques de certains États et de leurs alliés. Cette dérive présumée, loin d'être une simple exagération polémique, s'est traduite dans les discours politiques et académiques par l'idée que la Cour se serait progressivement érigée en instrument de répression africaine, concentrant la quasi-totalité de ses poursuites sur un seul continent tout en demeurant silencieuse face à d'autres situations tout aussi graves, voire pires, ailleurs dans le monde<sup>12</sup>. Face à ces accusations récurrentes, certaines voix au sein de la

<sup>9</sup> À travers la Cour, le droit pénal international est passé du stade embryonnaire d'expériences exceptionnelles à celui d'un système structuré, porteur d'un idéal qui était de transformer la justice pénale internationale en pilier durable de la paix et de la sécurité mondiales.

<sup>10</sup> PACIFIQUE, M., "L'Afrique et le système de justice pénale internationale", *African journal of legal studies*, n° 3, 2009, p. 28.

<sup>11</sup> L'Afrique constitue la région la plus représentée au sein de la CPI. Ratifier le Statut de Rome dès 1999, le Sénégal est devenu le premier État au monde à reconnaître la compétence de la Cour.

<sup>12</sup> MARTINEAU, A.C., "La justice pénale internationale, l'Afrique et le refoulé colonial", *Champ*



Cour, notamment Madame Fatou Bensouda, alors procureure, rappela que l'orientation africaine des enquêtes ne relevait nullement d'un parti pris discriminatoire, mais traduisait plutôt une profonde sensibilité de l'institution à la souffrance des victimes africaines.

Une telle justification paraît pourtant difficilement conciliable avec la logique et le bon sens. Nombre d'observateurs s'interrogent: quel intérêt y a-t-il pour la CPI à se concentrer quasi exclusivement sur les victimes africaines, alors que d'autres tragédies d'ampleur comparable, voire plus dévastatrices, se déroulent ailleurs dans le monde? Plus encore, comment comprendre que, lorsqu'il s'agit de victimes réelles et massives (comme en République démocratique du Congo, au Soudan ou en Haïti), la Cour choisisse paradoxalement de privilégier des interventions dans des périphéries moins affectées? Face à de telles interrogations, le justificatif avancé par ses autorités apparaît pour le moins fragile et insuffisant.

Vingt-sept ans après l'adoption du Statut de Rome, l'enthousiasme qui avait entouré la création de la CPI semble s'être largement estompé. Conçue comme l'incarnation d'un idéal universel de lutte contre l'impunité, la justice pénale internationale devait porter la promesse d'une ère nouvelle, où les crimes les plus graves ne resteraient plus sans réponse. Or, à mesure que les années ont passé, l'élan fondateur a cédé la place à des critiques de plus en plus acerbes, dénonçant tantôt une institution politisée, tantôt une justice sélective, jusqu'à susciter une remise en cause profonde de sa légitimité et à entraîner le retrait de plusieurs États, ainsi que l'essor de juridictions concurrentes. C'est dans ce contexte de désenchantement et de contestation que s'impose une interrogation centrale: Dans quelle mesure la rupture entre nombre d'États africains et la Cour pénale internationale met-elle en lumière la crise structurelle de légitimité d'une justice pénale internationale peinant à concilier idéal d'universalité et rapports de domination géopolitique, tout en étant désormais contestée par l'émergence de juridictions régionales concurrentes?

La méthodologie adoptée repose sur une approche pluridimensionnelle, combinant à la fois des outils d'analyse critique, de comparaison et d'étude de cas. Cette orientation se justifie par la complexité des dynamiques contemporaines qui marquent la justice pénale internationale, et par la nécessité *pénal*, Vol. 13, 2016, consulté le 30 septembre 2025. Disponible sur le lien suivant: <https://doi.org/10.4000/champpenal.9300>.



de confronter les principes normatifs de la CPI à la réalité géopolitique actuelle. L'ancrage empirique de l'étude s'appuie sur des cas emblématiques et contemporains, entre autres le mandat d'arrêt international émis contre le président russe Vladimir Poutine, révélateur de l'affrontement entre l'autorité normative de la CPI et la réalité géopolitique des grandes puissances, ainsi que le retrait, ou la volonté de retrait, de plusieurs États africains, notamment sahéliens, qui traduit une contestation ouverte de la légitimité de la Cour et interroge sa pérennité sur le continent. Cette articulation méthodologique permet de dépasser une lecture strictement juridique pour offrir une analyse des enjeux actuels de la justice pénale internationale.

Cette contribution se justifie par une considération d'ordre épistémologique, car la plupart des travaux consacrés à la relation entre l'Afrique et la CPI demeurent datés, alors même que la contestation de la légitimité de la justice pénale internationale s'est intensifiée et que les tensions entre l'Afrique et la CPI se sont envenimées. Ce décalage impose, avec acuité, de relancer un débat désormais incontournable. Au-delà du simple constat critique, il s'agit de mettre en évidence les signes d'un déclin criant de légitimité, perceptible dans l'image d'une justice à géométrie variable, dans le retrait de plusieurs États parties, et dans l'émergence de justices concurrentes, qui affecte non seulement l'institution elle-même, mais l'ordre juridique international dans son ensemble. C'est dans cette double perspective, celle du diagnostic et celle des conséquences, que s'inscrit la présente étude, visant à réactualiser et approfondir une réflexion en partie figée.

## **II. LES SYMPTÔMES D'UN DÉCLIN IRRÉFUTABLE : UNE JUSTICE À GÉOMÉTRIE VARIABLE**

L'examen des manifestations du déclin de la CPI conduit à mettre en lumière, d'une part, la dépendance structurelle de la justice pénale internationale à l'égard des rapports de force géopolitiques, et, d'autre part, la prééminence d'un ordre pénal international qui a fait de l'Afrique son principal laboratoire de répression.



## 1. L'assujettissement de la justice pénale internationale aux rapports de force géopolitiques

Loin de s'ériger en instance impartiale affranchie des contingences politiques, la justice pénale internationale apparaît intrinsèquement captive des rapports de domination qui façonnent l'ordre mondial. Le constat empirique révèle que la CPI n'impose son autorité qu'aux États dépourvus de puissance stratégique, tout en demeurant impuissante face aux grandes puissances. Ce déséquilibre illustre son incapacité organique à soumettre les acteurs hégémoniques à son autorité<sup>13</sup>. Conçue pour sanctionner les crimes les plus graves, la Cour se voit instrumentalisée ou neutralisée dès qu'elle s'approche des zones d'intérêts vitaux des États puissants<sup>14</sup>. Trois causes principales expliquent cette impuissance face aux États hégémoniques.

Primo, l'absence d'universalité normative et institutionnelle fragilise la légitimité de la Cour face aux grandes puissances. En refusant le Statut de Rome, les États-Unis, la Russie ou encore la Chine se soustraient délibérément à toute contrainte juridictionnelle internationale pouvant restreindre leur liberté politico-militaire. Ce refus ne procède pas d'une simple option technique, mais d'une opposition assumée à toute supranationalité juridique susceptible de limiter leur souveraineté. Dépourvue de moyens coercitifs d'adhésion, la CPI se heurte à une fragmentation normative qui ruine son ambition universitaire et l'empêche d'incarner une juridiction réellement globale<sup>15</sup>.

Secundo, l'influence du Conseil de sécurité de l'ONU accentue la dépendance de la justice pénale internationale aux rapports de force géopolitiques. Les cinq membres permanents, dotés du droit de veto, détiennent le pouvoir exclusif d'activer ou d'entraver la compétence de la CPI. Cet arbitraire diplomatique fait de la Cour un instrument sélectif, tributaire des alliances et rivalités entre puissances. Les poursuites se concentrent sur les États vulnérables, tandis que toute action visant les acteurs influents demeure bloquée. Cette dépendance structurelle érige une hiérarchie politique où le droit pénal

<sup>13</sup> SANDHOLTZ, W., "L'Europe, les États-Unis et la Cour pénale internationale", *Politique étrangère*, n° 1, 2009, pp. 117 et 118.

<sup>14</sup> DEZALAY, S., "L'Afrique contre la Cour pénale internationale? Éléments de sociogenèse sur les possibles de la justice internationale", *Politique africaine*, n° 146, 2017, p. 175.

<sup>15</sup> BECHERAOUI, D., "L'exercice des compétences de la cour pénale internationale", *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 76, n° 3, 2005, pp. 345 et 346.



international s'incline devant la raison d'État des plus puissants.

Tertio, la souveraineté stratégique revendiquée par les grandes puissances rend vainque toute autorité contraignante de la CPI. Ces États érigent le contrôle de leurs appareils militaires et sécuritaires en principe intangible de puissance et d'indépendance. Ils refusent toute ingérence de magistrats étrangers dans leurs opérations extérieures ou à l'égard de leurs ressortissants politiques et militaires<sup>16</sup>. L'argument d'une "justice domestique suffisante" sert alors de paravent à un rejet assumé de toute emprise pénale internationale. En combinant souveraineté réaffirmée et puissance coercitive, diplomatique et économique, ces États neutralisent la CPI et la réduisent à un véritable "géant sans bras ni jambes"<sup>17</sup>.

Le mandat d'arrêt visant le président russe Vladimir Poutine constitue sans doute la plus grande désillusion quant à la légitimité de la CPI. En prétendant atteindre un chef d'État issu du cercle des puissances majeures, la Cour a voulu afficher une audace historique, mais n'a fait que révéler son impuissance réelle. La solennité de sa décision contraste violemment avec le mépris tranquille de Poutine et de ses alliés. Loin d'être marginalisé, le dirigeant russe a consolidé ses alliances en se tournant vers des États réfractaires à l'ordre occidental. Désormais, la CPI ne s'impose plus comme une autorité judiciaire crédible, mais comme une scène symbolique où se jouent des condamnations spectaculaires. Cette scène consacre la limite fondamentale de son pouvoir, qui s'arrête là où commence la souveraineté des véritables détenteurs de la puissance mondiale.

Plus récemment, la Cour a suscité de vives controverses en raison de l'attitude ambivalente des grandes puissances, qui tendent à relativiser son autorité dès lors que ses actions risquent de contrarier leurs intérêts géopolitiques ou ceux de leurs alliés. Si la Cour s'efforce d'affirmer son rôle moteur dans la lutte contre les atrocités et l'impunité, son action se heurte néanmoins à de fortes résistances politiques lorsqu'elle intervient dans des sphères d'influence sensibles. Les réactions suscitées par les mandats d'arrêt émis en novembre 2024 contre le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant en offrent une parfaite illustration.

<sup>16</sup> APTEL, C., "Justice pénale internationale : entre raison d'État et État de droit", *Revue internationale et stratégique*, n° 67, 2007, p. 74.

<sup>17</sup> SAADA, J., "La justice pénale internationale, entre idéaux et justification", *Revue Tiers Monde*, n° 205, 2011, p. 57.



Les États-Unis ont réagi avec virulence à la demande de mandats d’arrêt, le président Joe Biden qualifiant la démarche du procureur d’“outrageuse”, tandis que le secrétaire d’État Antony Blinken a affirmé que la CPI n’avait “pas juridiction” sur Israël, État non partie au Statut de Rome<sup>18</sup>. Plusieurs pays européens, dont la France et l’Allemagne, ont également exprimé des réserves quant à la compétence de la Cour, invoquant l’absence d’adhésion d’Israël au Statut et les questions non résolues relatives à la reconnaissance de l’État de Palestine<sup>19</sup>.

Ces réactions traduisent une tension persistante entre le discours de soutien au droit international pénal et la préservation des alliances stratégiques. Elles flétrissent, ce faisant, la légitimité de la justice pénale internationale et affaiblissent l’autorité de la Cour, en donnant l’image d’un “droit pénal international à géométrie variable”, dont la mise en œuvre demeure tributaire des rapports de force politiques.

## 2. L’hégémonie d’un ordre pénal international: l’Afrique comme terrain privilégié de répression

La plupart des analyses convergent sur l’hégémonie manifeste de la CPI dans les affaires africaines, au point de laisser penser que l’ordre pénal international s’est façonné pour faire de l’Afrique un terrain privilégié d’expérimentation répressive. Depuis 2002, la Cour concentre l’essentiel de ses enquêtes sur ce seul continent, tandis que des crimes d’égale, voire plus graves, commis ailleurs, demeurent impunis. Cette focalisation révèle une asymétrie profonde qui dément l’idéal d’universalité proclamé par l’institution. Loin d’incarner une justice impartiale, la CPI perpétue une hiérarchie géopolitique où les États africains, plus exposés et moins puissants, deviennent les cibles commodes d’une justice internationale influée par l’occident. Du Soudan au Kenya, de la République centrafricaine au Mali, le choix des dossiers montre que la justice pénale internationale agit moins comme un arbitre impartial que comme un instrument de discipline politique visant les États périphériques.

<sup>18</sup> White House, Statement by President Joe Biden on the ICC Prosecutor’s Application for Arrest Warrants, 20 mai 2024.

<sup>19</sup> Ministère de l’Europe et des Affaires étrangères (France), “Israël – Cour pénale internationale (27 novembre 2024)”, 27 novembre 2024.



Cette sélectivité systématique alimente, chez nombre d'intellectuels et politiques africains, l'accusation d'un "néocolonialisme judiciaire", ou encore d'un "impérialisme judiciaire"<sup>20</sup> dissimulé sous les oripeaux du droit international.

Face à ces reproches, les représentants de la Cour, notamment Fatou Bensouda, alors procureure, ont tenté de légitimer cette orientation en la présentant comme le signe d'une attention particulière portée aux victimes africaines. Lors d'une visite à Abidjan en juillet 2011, alors qu'elle était encore procureure adjointe chargée des poursuites, elle déclara avec insistance que:

On entend dire que la CPI fait du deux poids, deux mesures. Cela m'attriste, particulièrement en tant que femme africaine [...]. L'engagement de la CPI en Afrique est toujours le reflet de l'engagement des Africains avec la CPI. On dit que la CPI vise les Africains. Mais, toutes les victimes dans les cas que nous traitons en Afrique sont Africaines; elles ne sont pas d'un autre continent. Et ce sont elles qui souffrent de ces crimes<sup>21</sup>.

Une défense rhétorique qui ne résiste guère à l'examen critique, et cela pour de multiples raisons:

Tout d'abord, l'argumentation selon laquelle la CPI se préoccuperaient spécifiquement de la souffrance des victimes africaines heurte de plein fouet un principe fondamental de la justice, le principe d'égalité. En concentrant quasi exclusivement ses poursuites sur le continent africain, la Cour installe de facto une justice à deux vitesses, d'un côté, une rigueur inflexible imposée aux États faibles et, de l'autre, une impunité de fait accordée aux grandes puissances. Cette asymétrie, loin de traduire une sensibilité particulière aux victimes africaines, s'oppose à l'idéal universaliste qui fonde la justice pénale internationale. Ensuite, si l'action de la CPI avait réellement été inspirée par une volonté de protéger les victimes africaines, elle aurait bénéficié à la fois d'une grande reconnaissance institutionnelle et d'une importante sollicitation de la part de celles-ci. Or, c'est tout l'inverse qui s'est produit. Loin de percevoir la Cour comme une alliée, nombre de victimes ignorent jusqu'à l'existence

<sup>20</sup> MUBIALA, M., "Chronique de droit pénal de l'Union africaine: Vers une justice pénale régionale en Afrique", *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 83, Nn° 2, 2012, p.548.

<sup>21</sup> Fatou Bensouda, procureure adjointe à la Cour pénale internationale, Déclaration à Abidjan, 28 juin 2011, citée par Grioo, "L'Union Africaine n'appliquera pas le mandat de la CPI contre Kadhafi", 03 juillet 2011, en ligne, disponible sur: <https://www.grioo.com/mobile/article.php?id=21230>



ce de procédures censées les concerner directement<sup>22</sup>. Ce paradoxe révèle une contradiction majeure, une institution qui prétend agir au nom des victimes, mais qui demeure largement étrangère à leurs réalités et à leurs attentes<sup>23</sup>. Si la mission première de la justice pénale internationale est d'assurer réparation, reconnaissance et prévention, force est de constater que la CPI a échoué sur chacun de ces fronts en Afrique.

Non seulement le continent africain est loin d'être l'épicentre mondial des violences politiques et militaires, mais l'affirmation récurrente du procureur selon laquelle la Cour concentre son action sur les principaux responsables des crimes les plus graves se heurte à une réalité troublante, en ce sens que la plupart des accusés africains traduits devant elle, bien qu'ils pourraient être impliqués dans des dynamiques criminelles, ne représentent pas nécessairement les figures les plus éminentes ou les plus responsables de ces atrocités<sup>24</sup>. Et, quand il s'agit de véritables drames qui secouent le continent, la justice internationale se distingue par son silence assourdissant. Ce traitement sélectif consacre une hiérarchie implicite des souffrances humaines où certaines vies mériteraient protection et reconnaissance, tandis que d'autres, jugées périphériques, seraient condamnées à l'oubli<sup>25</sup>.

Dès lors que la sincérité de l'action de la CPI en Afrique peut être légitimement mise en doute, quelle logique politique, stratégique ou symbolique, explique la prédominance des dossiers africains devant la Cour?

Derrière l'idée controversée d'une Cour soucieuse des victimes africaines, se dessine un dispositif juridique prolongement des logiques coloniales. Sous le voile de l'universalité et de l'impartialité proclamées, la justice pénale internationale opère comme un instrument de domination où le droit devient outil de contrôle sur des États fragilisés. Dépourvue de leviers politiques et

<sup>22</sup> MBOKANI, J.B., "La cour pénale internationale : une cour contre les africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines?", *Revue québécoise de droit international*, Vol. 26, n° 2, 2013, p. 79 et Ss.

<sup>23</sup> LE MONNIER DE GOUVILLE, P., "La Cour pénale internationale 2002-2012: regards sur ces dix premières années", *Les Cahiers de la Justice*, n° 2, 2013, p. 197.

<sup>24</sup> MEGRET, F., "Cour pénale internationale et néocolonialisme: au-delà des évidences", *Revue études internationales*, Vol. 45, n° 1, 2014, p.30.

<sup>25</sup> Ce biais structurel mine radicalement la prétention universaliste de la Cour et révèle qu'au-delà des proclamations de principe, la CPI n'agit pas en fonction des nécessités de la justice, mais en fonction des priorités politiques et stratégiques dictées par les puissants.



militaires, l'Afrique subit un modèle de justice exogène qui relègue ses institutions locales au second plan. En d'autres termes, la CPI ne sanctionne pas seulement des individus africains, elle reconduit une relation verticale où l'Occident conserve la prérogative exclusive de dire le droit et d'imposer sa lecture de la justice au reste du monde<sup>26</sup>.

Par ailleurs, la concentration quasi obsessionnelle de la CPI sur les conflits africains s'inscrit dans un tropisme occidental bien ancré, celui qui consiste à infantiliser les États africains en les présentant comme structurellement inaptes à traiter leurs propres affaires et à rendre justice. Cette posture entretient l'idée d'une Afrique structurellement défaillante, incapable de produire ses propres institutions de justice. Il s'agit donc moins d'aider que de discréditer, moins de protéger que d'affirmer une suprématie morale, intellectuelle et institutionnelle supposée des puissances occidentales<sup>27</sup>.

En s'acharnant sur l'Afrique, la CPI offre à l'Occident une façade de vertu. En exhibant sa détermination à lutter contre les crimes, mais uniquement lorsqu'ils sont commis par des acteurs périphériques, la Cour confère aux États dominants une légitimité morale illusoire, tout en les exonérant de leurs propres responsabilités historiques et contemporaines<sup>28</sup>. En ce sens, la CPI n'est pas seulement une institution inefficace, elle devient un instrument idéologique, une machine à produire l'image d'une Afrique défaillante et d'un Occident garant de la civilisation. De cette instrumentalisation de la justice internationale découlent les conséquences de son déclin, dont l'ampleur et la portée, tant sur le plan politique que juridique, méritent d'être examinées.

### **III. LES CONSÉQUENCES DE L'ÉCHEC**

La légitimité de toute institution judiciaire se mesure à l'adhésion de ceux qu'elle juge. Celle de la justice pénale internationale demeure pourtant profondément contestée. Qu'ils soient acquittés ou condamnés, les accusés

<sup>26</sup> DEZALAY, S., *op. cit.*, p. 169.

<sup>27</sup> JEANGÈNE VILMER, J.B., "La fin des droits de l'homme?", *Études internationales*, n° 3, 2015, p. 28.

<sup>28</sup> GUICHAOUA, A., "Justice pénale internationale: Nouvel ordonnancement moral ou marranchage diplomatique?", *Revue Tiers Monde*, n° 205, 2011, p. 71.



dénoncent unanimement une justice inéquitable, partielle et soumise aux rapports de force politiques<sup>29</sup>.

Si la crédibilité de la CPI est remise en cause, sa légitimité n'en demeure pas moins contestée et entraîne le retrait de plusieurs États membres et l'émergence de juridictions parallèles et concurrentes.

### **1. L'effritement de la légitimité normative et institutionnelle de la CPI**

Force est de souligner, en guise de rappel historique, que les États africains furent parmi les acteurs les plus enthousiastes et déterminés lors de la création de la CPI. Dès 1998, nombre d'entre eux se sont engagés dans le groupe des “États pilotes”, ces pays promoteurs du Statut de Rome, affichant ainsi leur volonté de voir émerger une justice pénale internationale crédible et universelle. Ce n'est pas un hasard si l'Afrique demeure encore le groupe régional le plus représenté au sein de l'Assemblée des États parties, avec pas moins de trente-quatre ratifications. Plus encore, le Sénégal s'est distingué en devenant, dès 1999, le tout premier État au monde à ratifier le traité, incarnant ainsi le rôle pionnier du continent dans la consolidation de ce projet. En d'autres termes, l'Afrique n'a pas seulement adhéré à l'idéal d'une justice internationale, elle en a été l'un des moteurs essentiels, investissant ses espoirs et sa crédibilité politique dans ce qui devait constituer un instrument impartial de lutte contre l'impunité.

L'Afrique, après avoir contribué avec ferveur à la naissance de la CPI, s'est retrouvée la cible quasi exclusive de ses poursuites. Les chiffres parlent d'eux-mêmes, et ils sont accablants. Depuis sa création en 2002, sur 11 condamnations, tous les condamnés sont des africains. La CPI a ouvert plus de 30 affaires impliquant près de 40 personnes poursuivies, une écrasante majorité de ces accusés sont africains<sup>30</sup>. Sur l'ensemble des affaires jugées, la totalité des condamnés sont africains, alors même que des crimes comparables, voire de plus grande ampleur, ont été commis ailleurs, notamment au Moyen-Orient, en Asie ou par des puissances occidentales lors d'interven-

<sup>29</sup> SCALIA, D., RAUSCHENBACH, M. y STAERKLÉ, C., “Paroles d'accusés sur la légitimité de la justice pénale internationale”, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, 2012, pp. 727-745.

<sup>30</sup> Sur 50 à 54 personnes inculpées, 47 sont africaines, soit 87% africaines.



tions militaires controversées<sup>31</sup>.

Pendant que la Cour a transformé l'Afrique en son laboratoire pénal privilégié, elle se voit, ailleurs, réduite au rang d'institution ridicule et impuissante. Là où son zèle s'exerce avec brutalité contre des dirigeants africains, elle demeure étrangement silencieuse, voire paralysée, face aux crimes imputables aux grandes puissances ou à leurs alliés<sup>32</sup>. Cette asymétrie flagrante constitue le cœur même de l'effritement de sa légitimité normative et institutionnelle.

Il importe de souligner que l'institution s'est trop souvent distinguée par des mises en accusation spectaculaires qui, en définitive, n'ont abouti à rien. De nombreux dirigeants ou chefs de guerre visés par des mandats d'arrêt demeurent encore aujourd'hui en fuite, défiant ouvertement l'autorité de la Cour. Le cas emblématique reste celui d'Omar el-Béchir, ancien président du Soudan, qui, malgré deux mandats d'arrêt pour génocide et crimes de guerre, a continué pendant plus d'une décennie à voyager librement, y compris dans des États parties au Statut de Rome, sans que la CPI ne parvienne à obtenir son arrestation. De tels épisodes ridiculisent l'institution, révélant son incapacité à imposer ses décisions lorsque celles-ci heurtent les intérêts stratégiques des États.

À cela s'ajoutent les nombreuses affaires qui se sont soldées par des acquittements fracassants, fragilisant encore davantage la crédibilité judiciaire de la Cour. Les procès de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé<sup>33</sup>, qui se sont conclus par une relaxe retentissante après des années de détention provisoire, illustrent l'amateurisme procédural et la faiblesse des preuves réunies

<sup>31</sup> JEANGÈNE VILMER, J.B., "La justice pénale internationale a-t-elle un effet pacificateur?", *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, 2013, p. 123.

<sup>32</sup> L'histoire des juridictions pénales internationales révèle un biais marqué. Elles se sont souvent inscrites dans une logique de justice des vainqueurs. Les premiers tribunaux, établis à Nuremberg et à Tokyo, illustrent clairement ces limites. À Nuremberg, seuls les dirigeants nazis allemands et autrichiens furent poursuivis, tandis qu'aucun autre responsable fasciste ni aucun allié n'eut à répondre de crimes de guerre. De même, le tribunal de Tokyo épargna l'empereur Hirohito, en raison de la décision du général MacArthur, qui jugeait sa mise en cause incompatible avec la stabilité politique du Japon.

<sup>33</sup> La Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé des accusations de crimes contre l'humanité liées à la crise postélectorale en Côte d'Ivoire le 15 janvier 2019, a déposé les motifs écrits de cet acquittement le 16 juillet 2019, et la Chambre d'appel a confirmé cet acquittement le 31 mars 2021, rendant la décision définitive (cf. : ICC, Gbagbo & Blé Goudé case).



par l'accusation. Ces échecs récurrents ne traduisent pas seulement un déficit de moyens, mais un défaut structurel qui discrédite son rôle de garant de la justice universelle.

## **2. Retrait des États membres et l'émergence de justices concurrentes et régionales**

Face à l'accumulation de défaillances, sélectivité criante, impuissance manifeste et échecs judiciaires, la CPI n'a pas seulement perdu en crédibilité, elle a ouvert aussi la voie à une contestation structurelle de son autorité. L'Afrique, d'abord moteur de sa création, en est venue à douter profondément de sa légitimité, au point que plusieurs États membres ont envisagé, voire annoncé, leur retrait du Statut de Rome<sup>34</sup>. Ce désaveu progressif n'est pas un simple geste symbolique, il traduit une volonté de reprendre en main la souveraineté judiciaire et de concevoir des alternatives régionales, plus adaptées aux réalités locales et moins soumises aux rapports de force internationaux<sup>35</sup>.

L'un des cas les plus emblématiques et symboliquement puissants des rapports tumultueux entre l'Afrique et la CPI demeure sans conteste la décision prise par les trois États sahéliens, le Burkina Faso, le Mali et le Niger, de rompre collectivement avec l'institution. Le lundi 22 septembre 2025, réunis au sein de l'Alliance des États du Sahel (AES), ces pays ont proclamé leur retrait du Statut de Rome “avec effet immédiat”, signant ainsi un acte de divorce radical. Dans leurs déclarations officielles, la CPI est dénoncée comme un “instrument de répression néocoloniale au service de l'impérialisme”, incapable de prétendre à une quelconque impartialité<sup>36</sup>. En choisissant la rup-

<sup>34</sup> HUBRECHT, J., “La Cour pénale internationale pèse-t-elle encore sur l'échiquier mondial?”, *Politique étrangère*, n° 4, 2019, p. 23. Pour plus de détails sur les causes de retrait de certains pays, voir: SSENONYO, M., “Notifications de retrait des États du Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Afrique du Sud, Burundi et Gambie”, “State withdrawal notifications from the Rome statute of the international criminal court : South Africa, Burundi and the Gambia”, *Crim Law Forum*, n° 29, 2018, pp. 63-119. À voir aussi, le site officiel de la CPI: [https://www.icc-cpi.int/news/president-assembly-regrets-withdrawal-any-state-party-rome-statute-and-reaffirms-courts-fight?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.icc-cpi.int/news/president-assembly-regrets-withdrawal-any-state-party-rome-statute-and-reaffirms-courts-fight?utm_source=chatgpt.com).

<sup>35</sup> GUELDICH, H., “La Cour pénale internationale : une justice trébuchante”, *Mouvements du Droit*, Tome III, 2015, p. 14.

<sup>36</sup> Voir notamment, *Communiqué conjoint des États de la Confédération des États du Sa-*



ture, les dirigeants sahéliens entendent affirmer pleinement leur souveraineté et tracer les contours d'une alternative judiciaire régionale. Leur projet de création d'une Cour pénale sahélienne ambitionne de traiter, dans un cadre autonome, les crimes perpétrés sur leurs territoires, échappant ainsi à la tutelle de La Haye.

À la suite de cette prise de décision, Amnesty International a jugé le retrait des pays de l'AES comme “un recul préoccupant dans la lutte contre l'impunité” et même comme “un affront aux victimes et survivants des crimes les plus graves”<sup>37</sup>. Human Rights Watch, dans une tonalité similaire, a dénoncé une décision qui, selon elle, “compromettra la responsabilisation et privera les populations du Sahel d'un niveau essentiel de protection des droits humains, alors que les juridictions nationales demeurent incapables de juguler l'impunité pour les crimes les plus graves”<sup>38</sup>.

Ce qui se joue aujourd’hui avec le retrait collectif des États du Sahel n'est nullement un accident de l'histoire, il s'agit, au contraire, de l'aboutissement d'un long processus de désillusion et de rupture, amorcé depuis plus d'une décennie. Déjà bien avant cette fracture ouverte, plusieurs États africains avaient manifesté leur exaspération face à la partialité de la CPI, allant jusqu'à envisager, parfois même officialiser, leur retrait du Statut de Rome. Ces épisodes successifs, replacés dans leur chronologie, démontrent que la perte de légitimité de la Cour n'est pas récente mais s'est enracinée dans une dynamique continue de contestation.

En 2010, le Kenya fut l'un des premiers à brandir la menace de retrait, dans le sillage des poursuites ouvertes contre le président Uhuru Kenyatta et son vice-président William Ruto, accusés de crimes contre l'humanité liés aux violences post-électorales de 2007-2008. Le Parlement kényan vota dès

---

*bel relatif au retrait du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 22 septembre 2025, en ligne: <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/retrait-des-etats-du-sahel-de-la-cpi-un-recul-pour-les-victimes-et-la>; <https://www.acdhrs.org/2025/09/joint-communique-of-the-states-of-the-aes-confederation-relating-to-the-withdrawal-from-the-rome-statute-of-the-international-criminal-court/>?

<sup>37</sup> <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/09/burkina-faso-mali-niger-announcements-of-icc-withdrawal-a-serious-backwards-step-in-fight-against-impunity-in-the-sahel-region-and-worldwide/>?

<sup>38</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2025/09/24/sahel-le-retrait-de-trois-pays-de-la-cpi-met-en-danger-les-civils>



septembre 2013 une motion appelant au retrait, dénonçant une institution “raciste” et “néocoloniale” dirigée exclusivement contre l’Afrique. Quelques années plus tard, ce fut au tour de l’Afrique du Sud d’aller plus loin dans sa contestation. En juin 2015, Pretoria provoqua un séisme diplomatique en refusant d’arrêter Omar el-Béchir, alors sous mandat de la CPI, lors du sommet de l’Union africaine tenu à Johannesburg. En octobre 2016, le gouvernement de Jacob Zuma notifia officiellement aux Nations unies son intention de se retirer du Statut de Rome<sup>39</sup>, arguant de l’impossibilité de concilier ses obligations internationales avec le respect de l’immunité des chefs d’État en exercice<sup>40</sup>.

Dans la foulée, le Burundi alla jusqu’au bout de sa logique contestataire. En octobre 2017, le pays de Pierre Nkurunziza devint le premier État à quitter officiellement la CPI, quelques mois après l’ouverture d’une enquête préliminaire sur les crimes commis lors de la crise politique de 2015<sup>41</sup>. Dans ses discours, le pouvoir burundais accusa la Cour de servir “d’instrument de domination politique” et de viser systématiquement des nations fragiles incapables de résister à ses pressions. Enfin, la Gambie de Yahya Jammeh annonça, en novembre 2016, son retrait du Statut de Rome<sup>42</sup>, dénonçant la

<sup>39</sup> <https://www.icc-cpi.int/news/president-assembly-regrets-withdrawal-any-state-party-rome-statute-and-reaffirms-courts-fight>?; Notification officielle du retrait de l’Afrique du Sud du Statut de Rome, déposée auprès du Secrétaire général des Nations unies le 19 octobre 2016, sous la référence: C.N.786.2016.TREATIES-XVIII.10, disponible en ligne: <https://treaties.un.org/doc/publication/cn/2016/cn.786.2016-eng.pdf>

<sup>40</sup> Cette annonce spectaculaire marqua une étape décisive, mais fut avortée en février 2017, lorsque la Haute Cour sud-africaine jugea le retrait “inconstitutionnel” faute de l’aval parlementaire. Décision de la North Gauteng High Court, Democratic Alliance v Minister of International Relations and Cooperation and Others, Case No. 83145/2016, jugement du 22 février 2017, déclarant la notification de retrait de l’Afrique du Sud du Statut de Rome “inconstitutionnelle et invalide” en l’absence d’approbation parlementaire. Texte intégral disponible en ligne: <https://kenyalaw.org/kenyalawblog/wp-content/uploads/2017/03/SA-High-court-case.pdf>.

<sup>41</sup> <https://www.icc-cpi.int/news/statement-president-assembly-states-parties-process-withdrawal-rome-statute-burundi>?; <https://www.dw.com/en/burundi-becomes-first-country-to-leave-international-criminal-court/a-41135062>?

<sup>42</sup> Notification officielle du retrait de la Gambie du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, déposée auprès du Secrétaire général des Nations unies le 10 novembre 2016, sous la référence C.N.862.2016.TREATIESXVIII.10. Texte intégral disponible en ligne: <https://treaties.un.org/doc/publication/cn/2016/cn.862.2016-eng.pdf>



CPI comme une “Cour internationale caucasienne” qui “ne juge que les Africains” tout en protégeant les puissants. Mais ce retrait ne survécut pas à la chute du régime, car dès l’accession au pouvoir d’Adama Barrow en janvier 2017, Banjul révoqua la décision et resta membre de la Cour<sup>43</sup>.

À ces cas emblématiques s’ajoutent les résolutions collectives de l’Union africaine, en 2009 puis en 2017<sup>44</sup>, appelant à un retrait en bloc des États membres africains<sup>45</sup>. Bien que symboliques et jamais appliquées, ces motions exprimaient un ressentiment partagé, celui d’une institution perçue comme l’appendice judiciaire d’un ordre international injuste.

#### IV. CONCLUSION

En conclusion, il est crucial de rappeler que toute justice qui se détourne de son impératif d’équité, qui se laisse capturer par des intérêts partisans et trahit les principes mêmes dont elle procède, s’expose inéluctablement à l’effritement de sa légitimité et, tôt ou tard, à son effondrement. Si la justice pénale internationale, au premier chef la CPI, ne s’engage pas dans une profonde réflexion sur son fonctionnement actuel et ne retrouve la vocation première qui a présidé à sa création, elle court le risque de n’être qu’un échec de plus dans l’histoire des institutions internationales.

Il convient de le souligner avec fermeté que l’Occident, à travers ses insti-

<sup>43</sup> Suite à l’accession au pouvoir d’Adama Barrow en janvier 2017, le gouvernement de Gambie a révoqué la notification de retrait du Statut de Rome, confirmant ainsi que le pays restait membre de la Cour pénale internationale. Voir: *President of the Assembly of States Parties welcomes Gambia’s decision not to withdraw from the ICC Rome Statute*, 10 février 2017, en ligne: <https://international-criminal-court.africa-newsroom.com/press/president-of-the-assembly-of-states-parties-welcomes-gambias-decision-not-to-withdraw-from-the-icc-rome-statute?lang=en>.

<sup>44</sup> Union africaine, Assemblée de l’UA, *Report of the Commission on the Meeting of States Parties to the Rome Statute on the International Criminal Court (ICC)*, ASSEMBLY/AU/DEC.221 (XII), Sirte, Libye, 13 juillet 2009; et Résolution collective adoptée par le Sommet de l’UA, 1er février 2017, incitant les États membres à envisager un retrait du Statut de Rome, disponible en ligne : <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2017-02-10/african-union-resolution-urges-states-to-leave-icc/>.

<sup>45</sup> ABDOUL KADER, B., “L’africanisation de la justice pénale internationale: entre motivations politiques et juridiques”, *Revue québécoise de droit international*, 2017, p. 144.



tutions et ses politiques, doit rompre avec cette posture empreinte de velléité hégémonique qui consiste à vouloir perpétuellement imposer sa domination. Le temps a fait son œuvre, l'ère coloniale appartient au passé, et persister dans de telles pratiques ne saurait qu'accentuer la fracture entre l'Occident et le reste du monde. Une telle attitude, ancrée dans une logique de supériorité anachronique, altère profondément les relations internationales, en particulier avec le continent africain, qui aspire à une reconnaissance pleine de sa souveraineté et de ses choix. La France en offre une illustration saisissante. Son influence, jadis considérable en Afrique, s'étiole inexorablement, victime des contradictions entre ses discours universalistes et ses pratiques empreintes de condescendance.

Cette condescendance à l'égard de l'Afrique se manifeste avec une acuité particulière dans le discours médiatique. Les titres de nombreux journaux s'emploient à présenter un continent perçu comme perméable aux influences extérieures, "Les pays du sahel, sous influence de la Russie, annoncent quitter la CPI"<sup>46</sup>, "Afrique: continent sous influence"<sup>47</sup>, "Le récit anti(néo)colonial au cœur de la stratégie d'influence russe"<sup>48</sup>, comme si les Africains demeuraient incapables de penser, d'agir et de décider par eux-mêmes. Une telle rhétorique n'est pas sans rappeler les représentations héritées d'un imaginaire colonial, où l'Afrique est figée dans une posture d'éternel pupille, incapable de construire son propre destin. Cette même logique transparaît parfois dans certains travaux de recherche scientifique, qui tendent à reconduire, même de manière subtile, l'image d'un Occident présenté comme le "sauveur", "civilisateur" et "moralisateur", reléguant ainsi les sociétés africaines à une position de dépendance intellectuelle et politique.

Si l'Occident persiste dans cette posture et refuse de rompre avec toute logique de domination révolue, l'histoire ne manquera pas de se répéter. Les cycles de violences, les guerres fratricides et les génocides de masse, que l'on

<sup>46</sup> Le Monde, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/09/24/les-pays-du-sahel-sous-influence-de-la-russie-annoncent-quitter-la-cour-penale-internationale\\_6642837\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/09/24/les-pays-du-sahel-sous-influence-de-la-russie-annoncent-quitter-la-cour-penale-internationale_6642837_3212.html), Consulté le 10 Novembre 2025.

<sup>47</sup> "Afrique: continent sous influence: un podcast à écouter en ligne", France Culture. (Radio France), Consulté le 10 Novembre 2025.

<sup>48</sup> <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/les-dessous-de-l-infox/20250228-le-r%C3%A9cit-anti-%C3%A9cole-coloniale-au-c%C3%A9ur-de-la-strat%C3%A9gie-d-influence-russe>. (RFI), Consulté le 10 Novembre 2025.



espérait reléguer au rang des tragédies du passé, resurgiront avec une intensité accrue. Le danger est d'autant plus grand aujourd'hui que l'humanité dispose de moyens de destruction infiniment plus puissants et sophistiqués qu'auparavant.

Pour restaurer la crédibilité de la justice pénale internationale, la Cour se doit de renouer avec sa mission première, rompre avec cet afrocentrisme sélectif et s'attacher à poursuivre également les criminels d'autres régions du monde, auteurs d'atrocités d'ampleur comparable, voire plus effroyable encore<sup>49</sup>. La Cour se doit de renforcer sa transparence en permettant aux victimes, aux États et au public de suivre l'avancée des procédures, consolidant ainsi son impartialité et son équité. Elle gagnerait également à développer des méthodes alternatives de justice, combinant mécanismes locaux et standards internationaux, afin de dépasser les limites liées à son universalité et d'assurer une application concrète du droit là où la coopération des États est limitée. Parallèlement, la publication de rapports détaillés et accessibles, exposant les critères objectifs de sélection des enquêtes et l'état d'avancement des dossiers, contribuerait à expliciter les critères de sélection des enquêtes et l'état d'avancement des dossiers, afin de démontrer clairement la rigueur de ses choix et d'affirmer son autorité morale sur la scène internationale.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ABDOUL KADER, B., “L'africanisation de la justice pénale internationale: entre motivations politiques et juridiques”, *Revue québécoise de droit international*, 2017, pp. 143-165.

APTEL, C., “Justice pénale internationale: entre raison d'État et État de droit”, *Revue internationale et stratégique*, n° 67, 2007, pp. 71-80.

BECHERAOUI, D., “L'exercice des compétences de la cour pénale internationale”, *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 76, n° 3, 2005, pp. 341-373.

DEZALAY, S., “L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? Éléments de sociogenèse sur les possibles de la justice internationale”, *Politique*

<sup>49</sup> JEANGÈNE VILMER, J.B., “Union africaine versus Cour pénale internationale : Répondre aux objections et sortir de la crise”, *Études internationales*, Vol. 45, n° 1, 2014, p. 16.



africaine, n° 146, 2017, pp. 165-182.

DIOMANDÉ, A. S., “La Cour pénale internationale: une justice à double vitesse?”, *Revue du droit public*, n° 4, 2012, pp. 1013-1030.

GUELICH, H., “La Cour pénale internationale: une justice trébuchante”, *Mouvements du Droit*, Tome III, 2015, pp. 89-130.

GUICHAOUA, A., “Justice pénale internationale nouvel ordonnancement moral du monde ou marchandage diplomatique?”, *Revue Tiers Monde*, n° 205, 2011, pp. 66-83.

HUBRECHT, J., “La Cour pénale internationale pèse-t-elle encore sur l'échiquier mondial?”, *Politique étrangère*, n° 4, 2019, pp. 23-35.

JEANGÈNE VILMER, J-B., “La fin des droits de l'homme?”, *Études internationales*, n° 3, 2015, pp. 19-30.

JEANGÈNE VILMER, J-B. “Union africaine versus Cour pénale internationale: Répondre aux objections et sortir de la crise”, *Études internationales*, Vol. 45, n° 1, 2014, pp. 5-26.

JEANGÈNE VILMER, J-B., “La justice pénale internationale a-t-elle un effet pacificateur?”, *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, 2013, pp. 113-124.

LE MONNIER DE GOUVILLE, P., “La Cour pénale internationale 2002-2012: regards sur ces dix premières années”, *Les Cahiers de la Justice*, n° 2, 2013, pp. 193-200.

LISON, N., “Échecs et compromis de la justice pénale internationale”, *Études internationales*, Vol. 29, n° 1, 1998, pp. 85-106.

MARTINEAU, A., “La justice pénale internationale, l'Afrique et le refoulé colonial”, *Champ pénal*, Vol. 13, 2016.

MBOKANI, J-B., “La cour pénale internationale: une cour contre les africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines?”, *Revue québécoise de droit international*, Vol. 26, n° 2, 2013, pp. 47-100.

MEGRETT, F., “Cour pénale internationale et néocolonialisme: au-delà des évidences”, *Revue études internationales*, Vol. 45, n° 1, 2014, pp. 27-50.

MEGRETT, F., “A Quoi Sert la Justice Pénale Internationale?”, *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2011, pp. 1-17.

MUBIALA, M., “Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique”, *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 83, n° 2, 2012, pp. 547-557.



PACIFIQUE, M., “L’Afrique et le système de justice pénale internationale”, *African journal of legal studies*, n° 3, 2009, pp. 21-52.

PONTBRIAND, J., “De Montréal à Khartoum: La Cour pénale internationale comme instrument de sécurité internationale?”, *Points de mire*, Vol. 8, n° 9, 2007.

SAADA, J., “La justice pénale internationale, entre idéaux et justification”, *Revue Tiers Monde*, n° 205, 2011, pp. 47-64.

SANDHOLTZ, W., “L’Europe, les États-Unis et la Cour pénale internationale”, *Politique étrangère*, n° 1, 2009, pp. 117-130.

SCALIA, D., RAUSCHENBACH, M. y STAERKLÉ, C., “Paroles d’accusés sur la légitimité de la justice pénale internationale”, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, 2012, pp. 727-745.

SSENYONJO, M., “Notifications de retrait des États du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: Afrique du Sud, Burundi et Gambie, State withdrawal notifications from the Rome statute of the international criminal court: South Africa, Burundi and the Gambia”, *Crim Law Forum*, n° 29, 2018, pp. 63-119.